

ayant pu être lancée sans atteinte au principe de bonne administration, « au regard du nouveau contexte juridique mis en place par le CoDT ». Il faut dire, pour être complet, que le refus de permis était également basé sur des motifs de fond, relevant du bon aménagement des lieux, et qu'il y avait une certaine convergence d'opinions dans ce sens entre les organes qui s'étaient prononcés sur le projet, tant en premier degré qu'en recours.

2) L'absence d'entrée en vigueur dans les trois ans de la décision de principe du conseil communal ne remet pas en cause *a posteriori* la validité du motif de refus de permis, mais empêche que ce motif fonde à nouveau un refus de permis, par exemple si, en application de l'alinéa 3 de l'article D.IV.58, la demande « primitive » fait, à l'initiative du requérant, l'objet d'une « nouvelle » décision.

Michel DELNOY

**C.E., 16 février 2022, n° 252.998 et 252.999, ASBL Les Versants de la Dyle et crts**

Permis unique – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (DPE) – Normes de bruit – Conditions générales d'exploiter – Conditions particulières – Limites aux possibilités de déroger aux conditions générales par des conditions particulières (art. 6 DPE) – Exonération générale de respecter des normes de bruit lors d'événements exceptionnels (feux d'artifice) – Compensation – Notion

**Le Conseil d'État rappelle que des conditions particulières relatives aux émissions sonores dans un permis unique ne peuvent pas exonérer complètement du respect des normes de bruit fixées dans les conditions générales, même si des dépassements des normes de bruit sont autorisés exceptionnellement**

Dans la première affaire (n° 252.998), l'ASBL « Les Versants de la Dyle » et plusieurs particuliers avaient introduit deux recours en annulation contre l'arrêté ministériel du 10 janvier 2018 retirant un premier arrêté du 7 juillet 2015, et octroyant un permis unique à la SA Belpark (Walibi Belgium) pour implanter et exploiter une nouvelle attraction (le 'Power Splash', incluant deux trains circulant en alternance sur des rails passant dans un plan d'eau et culminant à 40 m de haut), dans son établissement situé à Wavre. Dans la seconde, un autre recours demandait l'annulation du permis intégré accordé le 13 août 2018 à la même société, qui autorise le projet d'aménagement et d'extension du parc d'attractions Walibi ainsi que l'exploitation de onze cellules commerciales. L'arrêt rendu sur ce dernier recours ne sera plus examiné ci-avant, ses enseignements concernant les normes de bruit n'étant guère différents<sup>1</sup>.

Aucune étude d'incidences n'était imposée mais plusieurs études acoustiques avaient été jointes à la demande de

permis unique, vu l'impact sonore de l'attraction, notamment lors des feux d'artifice tirés lors des fêtes et événements annuels exceptionnels (Halloween, etc.). Le premier permis, attaqué devant le Conseil d'État, avait été retiré et redélivré, avec des conditions autorisant spécifiquement des dépassements des normes de bruit lors de ces feux d'artifice, sans fixer aucune limite de bruit à respecter à ces occasions. L'autorité avait suivi la cellule bruit dans son avis favorable conditionné qui avait considéré qu'il était très difficile d'encadrer par des normes de bruit les feux d'artifice. La seule limite imposée était le nombre de feux d'artifice par an (10). Les requérants contestaient qu'on ne puisse pas encadrer les feux d'artifice dans leur premier moyen, pris de la violation, notamment, de l'article 4 du DPE et de l'article 18 à 24 de son arrêté d'exécution du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés, et en particulier son article 23, qui autorise un dépassement des valeurs limites lors de « situations exceptionnelles spécifiées », ainsi que son annexe, établissant des valeurs limites de niveaux de bruit pouvant être appliquées dans les conditions particulières des permis. Ils considéraient qu'il était parfaitement possible de fixer des normes de bruit pour les feux d'artifice et que l'autorité avait commis une erreur et une erreur manifeste d'appréciation en jugeant le contraire. Le Conseil d'État rappelle que les normes de bruit dans l'arrêté du 4 juillet 2002 doivent être lues à la lumière de l'article 6 du DPE « dont il assure la mise en œuvre. Celui-ci autorise que des conditions particulières puissent être « moins sévères » que les conditions générales 'dans les cas et limites arrêtés par ces dernières'. Il précise néanmoins, en son second alinéa, qu'« en cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation, sous réserve de l'application de l'article 7bis, § 2 ». Le juge administratif en déduit que « Une condition particulière n'imposant aucune limite ne peut être considérée comme autorisant un 'dépassement de valeurs limites', sous peine de vider de son sens l'alinéa 2 de l'article 6 du décret du 11 mars 1999. En effet, l'absence de limites est incompatible avec la volonté du législateur d'obtenir, pour la protection de l'homme ou de l'environnement, un résultat équivalent à celui qui serait obtenu si des limites avaient été fixées. Par conséquent, si l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité autorise, dans certaines conditions, des dépassements des valeurs limites, il exclut en revanche les exonérations. »

Si l'autorité n'a pas mal motivé sa décision en indiquant que le bruit des feux d'artifice était difficile à encadrer, en revanche, il critique le fait qu'« aucune valeur limite de bruit n'est imposée. Il ne s'agit donc pas d'une condition particulière 'moins sévère', mais d'une exonération de respecter toute limite de bruit. Une telle exonération, même limitée dans le temps, n'est pas autorisée par l'article 6 du décret du 11 mars 1999 ou par l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité », ce même si l'encadrement de telles activités est « très difficile ».

Le troisième moyen, pris de la violation de l'article 6 du DPE et de l'article 23 de son arrêté d'exécution précité, critiquait une autre condition particulière dans le permis, qui imposait à titre de « compensation » la fermeture de l'établissement 10 jours par an (pour compenser les 10 feux d'artifice) sans plus de précision, alors que le parc Walibi ferme

1. Par ailleurs, le Conseil d'État examine un moyen relatif au calcul des délais de recours administratif et devant le Conseil d'État que nous n'examinons pas ici.

d'initiative... 4 mois par an. Sans surprise, le Conseil d'Etat a jugé que « *Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'actuellement le parc d'attractions extérieures Walibi ferme quatre mois sur l'année, cette condition ne permet pas de satisfaire à la nécessité de prévoir des mesures compensatoires qui permettent d'atteindre un résultat au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation. En effet, si l'exploitant choisit les jours de 'fermeture' pendant la période où ce parc n'accueille aucun public, la condition n'a aucune portée utile puisque la dérogation aux valeurs limites bruit ne trouve à s'appliquer que lorsque le parc d'attractions extérieures est ouvert. En d'autres termes, la compensation de cette dérogation, telle qu'elle est formulée dans la condition litigieuse, est purement théorique et donc inexistante du point de vue de la protection de l'homme ou de l'environnement.* » Le moyen est donc fondé.

Reste à voir si le prochain permis ne fixera pas des normes de bruit fantaisistes lors des feux d'artifice pour répondre formellement à l'exigence du Conseil d'Etat. Ce serait sans doute imprudent...

Charles-Hubert BORN

## C.E., 17 février 2022, Huylebrouck et Jacobs, n° 253.015, n° 253.016 et n° 253.017

- I. Voirie publique – Permis de stationnement – Compétence du bourgmestre et non du collège des bourgmestre et échevins
- II. Voirie publique – Permission de voirie – Motivation formelle – Revirement d'attitude non motivé
- III. Voirie publique – Permis d'urbanisme autorisant l'installation de grilles de sécurité fermant partiellement la voirie devant une ambassade – Absence d'autorisation domaniale pour cette utilisation privative de la voirie – Illégalité – Violation de la chose jugée

### Bis repetita non placet. La saga de la privatisation de la voirie publique devant l'ambassade américaine à Bruxelles n'en est encore qu'à son deuxième épisode

Les trois arrêts recensés ont annulé respectivement le permis de stationnement délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles pour autoriser l'occupation du domaine public par la mise en place de portillons et de grilles de sécurité sur le boulevard du Régent à hauteur de l'ambassade américaine (arrêt n° 253.015), la permission de voirie délivrée par Bruxelles-Mobilité (Région de Bruxelles-Capitale) autorisant la même occupation du domaine public (arrêt n° 253.017) et le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'installer ces grilles de sécurité

sur le boulevard du Régent (fermeture de la chaussée et du trottoir, côté bâti) (arrêt n° 253.016).

A titre de rappel, par son arrêt n° 236.319, du 28 octobre 2016<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat avait annulé le permis d'urbanisme délivré le 13 février 2015 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'installer des grilles de sécurité sur le boulevard du Régent à hauteur de l'ambassade américaine au motif « *que le placement des grilles, tel que l'autorise le permis attaqué, empêche la circulation de tous sur la contre-allée du boulevard ; que ce permis confère au titulaire du permis un droit permanent incompatible avec la destination de la voie publique ; qu'en l'absence d'une autorisation domaniale adéquate, ce permis méconnaît l'affectation de cette voirie, telle qu'elle est d'ailleurs prévue au PRAS.* »

A la suite de cet arrêt d'annulation, l'ambassade américaine se fit délivrer :

- le 7 juillet 2017 une permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public par la mise en place des grilles litigieuses ;
- le 25 septembre 2017, le permis de stationnement autorisant la même occupation du domaine public, pour le motif qu'une utilisation privative permanente du domaine public qui nécessite une permission de voirie peut également porter atteinte à la circulation sur la voie publique ;
- le 27 septembre 2017, le permis d'urbanisme autorisant l'installation des grilles litigieuses.

Trois recours en annulation furent introduits devant le Conseil d'Etat contre ces trois décisions administratives par deux riverains au motif que les grilles litigieuses rendent l'accès à leur immeuble et la circulation devant leur immeuble moins aisés.

Par l'arrêt n° 253.015, le Conseil d'Etat a annulé le permis de stationnement en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué : « *L'acte attaqué est un permis de stationnement dont la délivrance se justifie par le fait que l'occupation de la voirie régionale concernée – soumise à permission de voirie en raison de son emprise au sol – intéresse également la commodité et la sécurité de la circulation du public sur cette voirie située sur le territoire de la ville de Bruxelles. Etant la manifestation non pas d'un pouvoir de gestion du domaine public mais d'un pouvoir de police sur la voie publique, l'autorisation attaquée relevait de la compétence du bourgmestre et non de celle du collège des bourgmestre et échevins, en application des articles 135, § 2, et 133, al. 2, de la nouvelle loi communale.* »

Par l'arrêt n° 253.017, le Conseil d'Etat a annulé la permission de voirie pour défaut de motivation formelle au motif que « *La mention, dans l'acte attaqué, relative à la contestation devant le Conseil d'Etat du permis d'urbanisme délivré par le même fonctionnaire délégué le 13 février 2015, ne permet pas de déceler les motifs pour lesquels l'autorité juge opportun d'autoriser une utilisation privative d'une portion du domaine public régional, d'autant qu'il s'agit d'un revirement d'attitude puisqu'elle (à savoir l'administration régionale Bruxelles-Mobilité) avait donné, le 13 janvier 2015, un avis défavorable sur cette demande de permis d'urbanisme en estimant que ce projet était contraire au plan régional de mobilité.* » Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a également constaté que l'auteur de l'acte attaqué s'est écarté, sans motivation, de la circulaire ministérielle du 31 juillet 1966 relative aux occupations du domaine public de l'Etat, le

1. Dont nous avons fait la recension dans cette revue (Amén., 2017/2, p. 135).